

ARRETE N° 75_AM_2013

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL AU TITRE D'UNE TRANSMISSION SUCCESSORALE EN INDIVISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles 730 et suivants du Code Civil ;

VU la circulaire du 27 février 1991 relative à la transmission des concessions funéraires ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marc GROUES tendant à officialiser la concession perpétuelle délivrée aux familles GROUES – VALLIER ;

VU les pièces administratives transmises à la demande ;

CONSIDERANT qu'il n'existe tant dans les archives de la Mairie, dans celles du cimetière, dans celles du receveur municipal que dans celles des services fiscaux aucun acte administratif relatif à ladite concession ;

CONSIDERANT que la qualité d'héritière des requérants est reconnue ;

CONSIDERANT que la délivrance d'une sépulture dans un cimetière communal incombe au maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 La sépulture identifiée au **cimetière 1 – carré 3 – portant le n° 21** – est concédée en indivision et en leur qualité d'héritiers à :

- Monsieur Jean-Marc GROUES, né le 06 juin 1962 à Aix-en-Provence (13), domicilié 89, Boulevard de la République – 13490 Jouques
- Madame Magali GROUES épouse CHERICI, née le 07 septembre 1963 à Pertuis (84), domiciliée Chemin des Gardis – 13490 Jouques
- Monsieur Pierre-Henri GROUES, né le 18 février 1973 à Aix-en-Provence, domicilié 142, Rue Grande – 13490 JOUQUES
- Madame Béatrice GROUES, née le 28 octobre 1976 à Aix-en-Provence, domiciliée 123, Rue Grande – 13490 JOUQUES

ARTICLE 2 A défaut de connaître avec précision la date d'acquisition de la concession, et en l'absence du titre de concession, il est formellement établi, qu'au vu des autres titres de concessions établis dans le même périmètre, qu'il s'agit d'une concession accordée à titre perpétuel. La première inhumation connue est intervenue en 1890 et la dernière en 2013, sachant que la sépulture a a toujours fait l'objet d'un entretien et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de reprise par la Mairie.

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 13 mai 2013
Le Maire,
Guy ALBERT

